



ARRÊTE N° DIR-I-2018-010

PORTANT AUTORISATION SUR LA RÉGULARISATION D'UN DROIT DE CAPTAGE GRAVITAIRE D'EAU EN CŒUR DE PARC NATIONAL AU LIEU-DIT « PETIT-SERRÉ » (COMMUNE DE SAINT-LOUIS)

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu la demande d'avis formulée par M. Patrick Joseph Gérard RIVIERE, le demandeur, en date du 27 décembre 2017, référencée DIR/AD/2018/005 et complétée le 4 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n°2016-167/DEAL/AS du 22 décembre 2016 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial de La Rivière Saint-Étienne au profit de Monsieur Gérard RIVIERE ;

Considérant que les installations existaient avant la création du parc national ;

Considérant que les installations sont nécessaires à l'irrigation d'une exploitation agricole ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter les impacts sur les habitats naturels,

arrête

Article 1 :

M. Patrick Joseph Gérard RIVIERE est autorisé à poursuivre l'exploitation de son captage gravitaire d'eau brute entre la source située à l'emplacement indiqué sur la carte annexée à la présente (coordonnées : X = 339300 ; Y = 7654498) et la parcelle cadastrale CL312 qu'il cultive au lieu-dit « Le Petit-Serré » à Saint-Louis, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation et dans le respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Aucune nouvelle ouverture du milieu naturel ne sera créée dans le cadre de l'entretien des installations en place.
- En cas d'arrêt définitif de l'exploitation du captage, le demandeur procédera à l'enlèvement des installations et à son évacuation hors cœur de parc national sans dégradation de l'environnement.

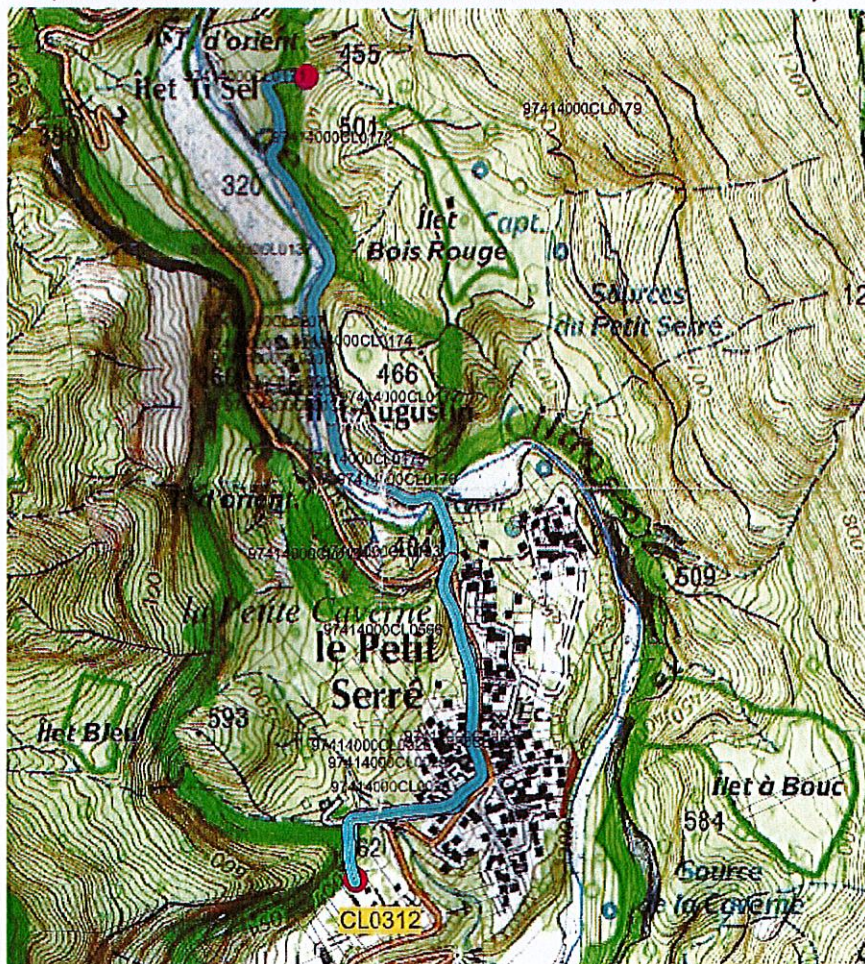
Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014. La présente autorisation est délivrée sous réserve de la conformité des installations avec les autres dispositions réglementaires en vigueur et du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les procédures de déclaration ou d'autorisation relatives aux prélèvements en cours d'eau ainsi qu'aux autorisations qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 16 JAN. 2018

NATIONAL DE LA
Le Directeur,

Jean Philippe DELORME

**ANNEXE : Plan de localisation du projet autorisé
(extrait du dossier de demande d'autorisation de M. RIVIERE)**



Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : M. Patrick Joseph Gérard RIVIERE ; DEAL (Service Eau et Biodiversité) ; Secteur Sud du Parc national.